



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N° 2024/007

FIXATION DU TARIF POUR UN SÉJOUR POUR ENFANTS AU CENTRE LES MAINIAUX AU COLLET D'ALLEVARD

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations n°2022/39 du 29 septembre 2022 et n°2023/48 du 06 décembre 2023 relatives aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la décision municipale n° 2024/06 portant signature d'une convention avec le centre PEP DÉCOUVERTES, sis 5/7 rue Enesco, 94000 CRÉTEIL, pour la période du samedi 17 février au samedi 24 février 2024, pour 40 enfants ainsi qu'un responsable et 4 accompagnateurs,

CONSIDÉRANT le montant du séjour s'élevant à 25 012,80€ et qu'il convient d'ajouter les frais de transport pour 5 200,00€ et l'accompagnement des enfants pour 5 832,67€, soit un coût total est de 35 045,47€ TTC, pour 40 participants.

CONSIDÉRANT la participation des familles de 55 %, soit 18 925,01€, la participation de la commune de 34 %, soit 12 255,46€ et la participation de la CAF de 11 %, soit 3 965,00€

D É C I D E

ARTICLE 1 : De fixer le tarif du séjour au centre PEP DÉCOUVERTES à : 495,00€ par enfant.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 30 janvier 2024

Loïc TAILLANTER,



Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**

